

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PARC EOLIEN DU MOULIN D'EMANVILLE I - COMMUNES D'ALLONNES ET
BEAUVILLIERS - N° ICPE : 0010011794**

**Le Préfet du Département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société BEAUCE ENERGIE en date du 8 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral 1G-22 du 29 août 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GERARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le rapport du 16 février 2022 de suivi environnemental des parcs éoliens du Moulin d'Emanville I et II ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 29 juin 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire, pour avis, au pétitionnaire en date du 21 juillet 2022 ;

Vu le courriel du 10 août 2022 du pétitionnaire de demande de délai supplémentaire pour la réponse au projet d'arrêté et l'accord de la DREAL ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 6 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 16 février 2022 de suivi environnemental des parcs éoliens du Moulin d'Emanville I et II met en avant une mortalité significative de l'avifaune, et notamment les rapaces ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 16 février 2022 de suivi environnemental des parcs éoliens du Moulin d'Emanville I et II met en avant une mortalité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le rapport du 16 février 2022 de suivi environnemental des parcs éoliens du Moulin d'Emanville I et II recommande de :

- mettre en place un bridage afin de protéger les chiroptères ;
- mettre en place une communication avec les exploitants agricoles locaux afin d'éviter l'installation de mares, structures perchoirs, haies ou cages pièges à corneilles directement sous les éoliennes ou à leur immédiate proximité ;
- mettre en place un entretien rigoureux des plateformes de manière à maintenir la végétation la plus rase possible afin de diminuer l'attractivité de celles-ci pour les rapaces ;

- créer des bandes enherbées favorables aux rapaces à distance des appareils pour réorienter les rapaces tels que le Busard Saint-Martin, la Buse variable ou le Faucon crécerelle en créant des zones propices à leur alimentation ;
- renouveler le suivi environnemental pour juger de l'efficacité des mesures mises en place et continuer d'obtenir des informations sur les menaces pesant sur les populations locales en adaptant cependant le protocole sur l'intervalle entre deux passages sur site. ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société BEAUCE ENERGIE, dont le siège social se trouve 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest, ci après dénommé exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site, le PARC EOLIEN D'EMANVILLE I, situé à Allonnes et Beauvilliers.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES EN PHASE DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Pour prévenir les risques de collision avec les chiroptères, l'exploitant met en œuvre un plan de fonctionnement réduit des aérogénérateurs, intégrant des phases de bridage des éoliennes aux périodes critiques pour les chauves-souris.

Ce plan sera effectif dans les 6 mois à notification du présent arrêté :

- du 1er juillet au 30 septembre ;
- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s à hauteur de nacelle ;
- pour des températures supérieures à 13 °C à hauteur de nacelle ;
- sur des nuits entières (du coucher au lever du soleil) .

Ces mesures seront couplées à des enregistrements des paramètres météorologiques (vitesse du vent, température). La mise en place effective du plan de fonctionnement, et des périodes de bridage des machines associées, doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées. Toute modification de ce plan de fonctionnement réduit devra faire l'objet de la demande prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, compte tenu des suivis de mortalité et d'activité des chiroptères.

L'exploitant met en place les mesures suivantes :

- Communication avec les exploitants agricoles locaux afin d'éviter l'installation de mares, structures perchoirs, haies ou cages pièges à corneilles directement sous les éoliennes ou à leur immédiate proximité ;
- Entretien rigoureux des plateformes de manière à maintenir la végétation la plus rase possible afin de diminuer l'attractivité de celles-ci pour les rapaces ;
- Création de bandes enherbées favorables aux rapaces à distance des appareils pour réorienter les rapaces tels que le Busard Saint-Martin, la Buse variable ou le Faucon crécerelle en créant des zones propices à leur alimentation dans la mesure du possible et sous réserve d'un accord trouvé avec un/des exploitant(s) agricole(s).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un rapport de synthèse permettant de justifier de la réalisation des mesures pré-citées.

L'exploitant réalise un suivi environnemental (notamment un suivi des busards pouvant permettre une surveillance fine des couples et de leur potentielle nidification aux environs des éoliennes afin de protéger les nichées) dans les 12 mois après notification du présent arrêté pour vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place suite aux constats et transmet le rapport à l'inspection des installations classées dans les 18 mois après notification du présent arrêté avec, le cas échéant, des propositions de mesures correctives supplémentaires. L'intervalle entre deux passages, afin de pallier le problème de disparition possible des cadavres, doit être inférieur ou égal à 7 jours.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Versailles 2, esplanade Grand Siècle, BP 90476, 78011 VERSAILLES

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté- place de la République- CS80537 -28019 CHARTRES cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

- 1)Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2)Une copie de l'arrêté est déposée en mairies d'Allonnes et Beauvilliers, communes d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3)Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'Allonnes et Beauvilliers pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4)L'arrêté est adressé aux mairies de Boisville-la-Saint-Père, Prunay-le-Gillon, Francourville, Moinville-la-Jeulin, Sours, Dammarie, Boncé, Berchères-les-Pierres, Les Villages Vovéens et Theuville, leurs conseils municipaux ayant été consultés en application de l'article R181-38 du code de l'environnement
- 5) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Allonnes et de Beauvilliers et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 3 OCT. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GERARD

